

A DEVELOPPEMENT

Société Civile

Capital social : 122.166,08 Euros

Siège social : 77 Route de Vienne

38090 VAULX-MILIEU

539 663 575 RCS VIENNE

STATUTS

Statuts mis à jour le 23 décembre 2024

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il est formé, entre les parties soussignées et celles qui adhèrent aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, le décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

Cette Société a pour objet :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés civiles, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes non cotées en bourse,

- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A DEVELOPPEMENT

Sur tous actes et documents destinés aux tiers et émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société civile", et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

VAULX MILIEU (38090) 77 Route de Vienne

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans toute autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts.

Article 6 – Apports

A- Apports à la constitution

I- Apports en nature

1. Teneur de l'apport

Monsieur Arnaud BOYER apporte à la Société, sous les garanties ordinaire et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés et évalués comme suit, savoir :

✓ DEUX CENT SOIXANTE DEUX (262) parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 262 inclus, de la Société ALB SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est à CALUIRE (69300) 73 Grande Rue de Saint Clair, immatriculée sous le numéro 441 150 703 RCS LYON,

✓ DEUX CENT CINQUANTE (250) parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 250 inclus, de la Société KILLIAN SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à CALUIRE (69300) 73 Grande Rue de Saint Clair, immatriculée sous le numéro 493 336 945 RCS LYON.

Lesdites parts sont évaluées, savoir :

✓ Au prix de DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (232.132 €) pour les titres de la Société ALB SERVICES, soit HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (886 €) la part,

✓ Au prix de QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (87.000 €) pour les titres de la Société KILLIAN SERVICES, soit TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS (348 €) la part,

Soit un apport global de TROIS CENT DIX-NEUF MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (319.132 €).

2. Propriété - Jouissance

La Société A DEVELOPPEMENT sera pleine propriétaire des titres apportés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés ; Elle en jouira et aura seule droit aux dividendes revenant auxdits titres apportés pour toute distribution intervenant à compter de ce jour.

3. Charges et Conditions

Les apports ci-dessus, effectués net de tout passif, ont lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

- La Société A DEVELOPPEMENT prend les titres à elle apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur s'agissant de la teneur des actifs et passifs composant le patrimoine des Sociétés ALB SERVICES et KILLIAN SERVICES,

- Elle est subrogée dans les droits de Monsieur Arnaud BOYER, en sa qualité d'Apporteur, à compter de ce jour.

4. Déclaration de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- que les titres, objets des apports ci-avant décrits et évalués, sont entièrement libérés et ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement ou droit quelconque.

- que les Sociétés dont les titres sont apportés ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de règlement collectif.

5. Origine de Propriété

Monsieur Arnaud BOYER est titulaire :

✎ des 262 titres en pleine propriété, numérotés de 1 à 262 inclus de la Société ALB SERVICES pour les avoir souscrits à la constitution de la Société,

✎ de 250 titres en pleine-propriété, numérotés de 1 à 250 inclus de la Société KILLIAN SERVICES pour les avoir souscrits à la constitution de la Société.

6. Election de domicile

Le soussigné fait élection de domicile en sa demeure dont l'adresse figure en tête des présentes.

7. Affirmation de Sincérité

Le soussigné affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

8. Déclarations Fiscales

a°) L'Apporteur soussigné déclare que l'apport de titres des Sociétés ALB SERVICES et KILLIAN SERVICES au profit de la Société A DEVELOPPEMENT s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D, 9 et 10 et du Code Général des Impôts lui conférant le bénéfice d'un sursis d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion du présent apport. Ladite plus-value n'est donc ni constatée ni déclarée au titre de l'année d'échange.

L'apporteur déclare avoir été informé que ladite plus-value sera taxable lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la présente société reçus en échange et ce, en considération de la valeur des titres objet du présent apport.

b°) Le présent apport est exonéré de droit fixe conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

II- Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Madame Laetitia MESSIOUX,
une somme en numéraire de **22,00 Euros**

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale à première réquisition de la Gérance.

En rémunération dudit apport, il est attribué à Madame Laetitia MESSIOUX 1 part de la Société.

III – Rémunération et Récapitulation des Apports

1. Rémunération de l'Apport en nature de Monsieur Arnaud BOYER

En rémunération de l'apport en nature visé au paragraphe I-1.- *Teneur de l'apport*, il est attribué à Monsieur Arnaud BOYER :

➤ QUATORZE MILLE CINQ CENT SIX (14.506) parts de 22 Euros de valeur nominale, représentant une somme globale de TROIS CENT DIX NEUF MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (319.132 €), égale au montant de son apport tel que visé au paragraphe I ci-dessus.

2. Récapitulation des Apports en nature et en numéraire

- Par Monsieur Arnaud BOYER
TROIS CENT DIX NEUF MILLE CENT TRENTE-DEUX
EUROS **319.132 €**

- Par Madame Laetitia MESSIOUX
VINGT-DEUX EUROS **22 €**

MONTANT TOTAL DES APPORTS 319.154 €

3. Rémunération des Apports des Associés

- Par attribution de 14.507 parts, numérotées de 1 à 14.507 inclus et toutes de même catégorie, de 22 Euros nominal chacune, **soit un total de 319.154 €**

IV – Agréments

Monsieur Arnaud BOYER et Madame Laetitia MESSIOUX, agissant en qualité de seuls Associés des Sociétés ALB SERVICES et KILLIAN SERVICES dont les titres sont ici apportés par Monsieur Arnaud BOYER, déclarent agréer les apports ci-dessus et agréer la Société en qualité d'Associée des Sociétés ci-dessus.

B- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 août 2016, le capital social a été ramené de 319.154 Euros à 78.918,08 Euros par voie de réduction de la valeur nominale des 14.507 parts le composant, d'une part, par apurement des pertes et d'autre part, par remboursement à due concurrence de leurs apports aux Associés.

C- Aux termes d'un procès-verbal de décisions des Associés en date du 23 décembre 2024, il a été apporté à la Société par Monsieur Arnaud BOYER 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus de la Société B AND B., Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69007) 251 Avenue Jean Jaurès, immatriculée sous le numéro 813 153 897 RCS LYON ; ledit apport a été rémunéré par l'émission de 7.950 parts nouvelles de 5,44 Euros nominal chacune, numérotées de de 14.508 à 22.457 inclus, toutes attribuées à Monsieur Arnaud BOYER. Le capital social a ainsi été porté de 78.918,08 Euros à 122.166,08 Euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-DEUX MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET HUIT CENTIMES (122.166,08 €).

Il est divisé en 22.457 parts de 5,44 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 22.457 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et des opérations sur le capital intervenues, comme suit :

- à Monsieur Arnaud BOYER

à concurrence de..... 22.456 parts
numérotées de 1 à 14.506 inclus et de 14.508 à 22.457 inclus

- à Madame Laetitia MESSIOUX

à concurrence de..... 1 part
numérotée 14.507

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : 22.457 parts

Article 8 – Dépôt de fonds en compte courant

Les membres de la société pourront, avec l'agrément de la gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'un commun accord entre les Associés intéressés et la Gérance.

En l'absence de disposition sur la durée et le taux d'intérêts des dépôts en comptes courants, ceux-ci ne seront pas rémunérés et ne pourront être remboursés aux associés qu'avec l'accord de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 9 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois, par apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider que l'augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et/ou par création de parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation de capital pourra prévoir que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 – Cession ou transmission de parts sociales

1 - Cession entre vifs de parts sociales

Toute cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été soit signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, soit par transfert sur les registres de la société, conformément à l'article 1865 du Code Civil, et aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants ; mais dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personnes, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement d'un ou de plusieurs associés donné par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 19 des statuts.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société et chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat du vote.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession projetée est alors régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Au cas où tous les associés interviennent à l'acte de cession et donnent leur accord à la cession, les formalités ci-dessus sont inutiles conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire proposé par le cédant, les autres associés peuvent se porter acquéreurs dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du projet de cession.

A défaut, la société peut dans le même délai :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital, le tout dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2 - Parts appartenant à des associés mariés sous un régime entraînant la mise en commun des parts sociales

a) Mariage d'un associé

Si un associé se marie en adoptant un régime matrimonial entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant ou pouvant lui échoir pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou la société d'acquêts et le conjoint exerce sur lesdites parts les droits que la loi lui confère mais les coassociés de l'associé auront le droit de racheter les parts entrées dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts.

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers appartenant à l'associé, entraîne le transfert à son conjoint de l'administration de ceux-ci.

A cet effet, l'associé qui se marie en adoptant un régime matrimonial impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert à son conjoint de l'administration de ceux-ci, doit, dans le mois du mariage, notifier cette situation à la gérance et produire à celle-ci soit un extrait de son acte de mariage si aucun contrat de mariage n'a été établi, soit, dans le cas contraire, un extrait de ce contrat.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de toute personne la délivrance de toutes pièces faisant connaître le régime matrimonial de l'intéressé.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de l'une des pièces susvisées, la gérance adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux associés en vue de les aviser de l'entrée des parts sociales du conjoint dans l'actif de la communauté ou de la société d'acquêts et de leur indiquer les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de ce dernier.

Chaque associé doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts sociales le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition que le rachat porte sur toutes les parts sociales entrées dans la communauté ou dans la société d'acquêts, et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 19 ci-après, abstraction faite de la personne des époux et des parts primitivement possédées par l'associé.

Les décisions ne sont pas motivées ; la gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux époux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le paragraphe 4 ci-après.

b) Liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts à la suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou encore à la suite de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers non associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et héritiers de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 12 des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés, individuellement comme associés, dès qu'ils auront justifié à la société d'un acte régulier de partage des parts indivises.

4 - Exercice du droit de préemption ou de rachat

Le droit de préemption ou de rachat institué par les dispositions des paragraphes 1 à 3 ci-dessus s'ouvre pour un délai de six mois à compter de la dernière notification soit du projet de cession, soit du mariage impliquant la mise en commun des biens mobiliers d'un associé, soit de la justification de la qualité d'héritier, ayant droit ou conjoint en cas de décès d'un associé.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux et dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

La société peut dans le même délai de six mois que ci-dessus :

- soit faire acquérir les parts dont la cession est projetée par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés,
- soit racheter elle-même lesdites parts en vue de leur annulation et d'une réduction corrélative de son capital.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de dissoudre la société par anticipation.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission de parts dont il résulte l'ouverture du droit de préemption ou de rachat prévus aux présentes, alors même que la transmission procèderait d'une adjudication publique ou d'une décision de justice.

La cession interviendra, le cas échéant, aux prix et conditions déterminés d'un commun accord entre les parties.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix de rachat sera payable dans les six mois de la date de l'ordonnance. Les frais d'actes seront à la charge des cessionnaires.

5 - Retrait volontaire

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

En cas de démembrement, l'exercice du droit de retrait est subordonné à l'accord conjoint de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Toutefois, la faculté de retrait ne peut intervenir qu'au profit de tout associé détenant ses parts depuis cinq années au moins.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés sont tenus des dettes sociales conformément aux dispositions des articles 1857 et 1858 du Code Civil.

La société ne sera pas dissoute par la dissolution d'une personne morale associée ni par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants, et éventuellement, le conjoint survivant de l'associé et des associés décédés, sous réserve le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation et/ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les dix-huit mois du rapport de l'expert chargé de le déterminer et productif d'intérêts au taux de dix pour cent l'an à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après aux articles 18 et 19.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentants du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquis de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi d'un commun accord parmi les indivisaires ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire unique sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions sauf celles relatives à la dissolution, la prorogation, la transformation, la fusion et la scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutes convocations et communications préalables à l'assemblée générale seront faites valablement à la personne qui pourra prendre part au vote en fonction de la nature de cette assemblée.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 18 et 19 ci-après.

Article 13 – Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, choisis ou non parmi les associés, nommés soit dans les statuts, soit par une décision collective ordinaire des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire collective des associés. Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra, si les conditions énoncées à l'article 11 paragraphe 5, ci-dessus sont remplies, se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant associé ou non n'entraînera pas dissolution de la société.

Les héritiers et ayants-cause des gérants ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux.

Article 14 – Pouvoirs de la gérance

1 A - Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. A ce titre, il dispose seul de la signature sociale qui est donnée par les mots : *"Pour la société - le Gérant"* suivis de sa signature. En cas de pluralité de gérants, la signature sociale est donnée par les mots : *"Pour la société - l'un des Gérants"* suivis de sa signature.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à telle personne qui bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Le ou les gérants peuvent, toutes les fois où ils le jugent utile soumettre à l'approbation des associés des propositions sur un objet déterminé ou les convoquer en assemblée générale.

1 B - Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

2 - Lorsqu'il y a pluralité de gérants, les actes définis au paragraphe 1 ci-avant, ne seront opposables à la société qu'accomplis sous la signature conjointe de tous les gérants.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 – Rémunération de la gérance

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle, dont le montant sera arrêté par une décision collective ordinaire des associés et restera en vigueur tant qu'il n'y aura pas été apporté de modification par une décision ultérieure.

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte authentique ou sous-seing privé.

Si le choix de la gérance se porte sur le vote par correspondance, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information ; les associés ont un délai de quinze jours au moins à compter du jour de l'envoi de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé ; pendant ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toutes explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

Les décisions collectives résultant d'une consultation par correspondance devront être prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales sous les articles 18 et 19 des présents statuts. Elles sont constatées par les procès-verbaux dressés et signés par le ou les gérants auxquels sont annexés les votes émis par écrit. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, signés par un gérant, font foi en justice et vis-à-vis des tiers.

Article 17 – Assemblée Générale

L'assemblée générale des associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Une assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année au cours du premier semestre, soit au siège social, soit à tout autre endroit fixé par la gérance. En outre, l'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement à toute époque par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les convocations sont faites par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des associés au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, en indiquant l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'avis de convocation pourra être fait simplement verbalement.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou peuvent s'y faire représenter par un associé porteur d'un pouvoir régulier.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée nomme son Président.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée, mais seulement par un autre associé.

En outre, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Enfin, les associés pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle entend notamment le rapport de la gérance sur la situation de la société, approuve ou rectifie les comptes qui lui sont présentés ; fixe la rémunération de la gérance, décide la distribution des bénéfices ; détermine les réserves à constituer, confère à la gérance toutes autorisations nécessaires en cas d'insuffisance de ses pouvoirs statutaires ; nomme le ou les gérants dans le cas prévu sous l'article 13 et fixe leurs émoluments et la durée de leurs fonctions, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale devra réunir un ou plusieurs associés, présents ou représentés, possédant au moins la moitié des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint, il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale réunissant **au moins 90 %** du capital social peut apporter toutes modifications aux statuts de la société. Si ce quorum n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde assemblée peut valablement délibérer si les trois quarts des parts sont valablement représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider notamment :

- La prorogation de la durée de la société
- Sa dissolution anticipée
- L'augmentation ou la réduction du capital social
- Sa fusion avec toute autre société
- Sa transformation en société de toute autre forme

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés statuant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Article 20 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le Président de l'assemblée et transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance ou de Commerce, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux signés par le gérant ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, font foi en justice et vis-à-vis des tiers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les nom, prénom des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 21 – Exercice social – Inventaire – Bilan et comptes

L'exercice social coïncide avec l'année légale, mais si, pour une raison quelconque, il était jugé opportun de modifier les dates de début et de fin d'exercice, cette modification et la modification corrélative de l'alinéa premier ci-dessus peuvent être décidées par l'assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours au jour de ladite immatriculation.

Le ou les gérants établissent chaque année dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, d'une part le bilan ainsi qu'un compte de résultats, d'autre part un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes de la société et, s'il y a lieu, les propositions d'affectation des résultats sont soumis aux associés dans le même délai. Les associés statuent sur les états financiers selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que le rapport d'ensemble sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux par la gérance par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée comme indiqué à l'article 17 ci-dessus.

Tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire, obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 – Répartition des bénéfices

Les produits nets de la société, constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation éventuelles, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il peut être opéré chaque année sur la proposition de la gérance, toute affectation à des comptes de réserves spéciaux et généraux.

Le solde disponible est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les distributions de bénéfices ont lieu aux époques fixées par l'assemblée générale.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans du jour où il a été mis en distribution est prescrit, conformément à la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices ou sur les réserves ou reportées ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux, les usufruitiers jouissent sur le résultat des mêmes prérogatives qu'un associé.

Toutefois, le résultat exceptionnel provenant notamment de la cession d'immobilisations est réparti entre les nus-propriétaires et les usufruitiers au prorata des droits de chacun d'eux sur les parts sociales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront évalués en fonction du barème fiscal d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété sauf évaluation contraire établie d'un commun accord entre les parties concernées et notifiée par elles ou l'une d'entre elles à la société.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective extraordinaire des associés
- d'une décision judiciaire
- du décès simultané de tous les associés
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an et à la demande de tout intéressé

- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts aient été cédées à des tiers
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés
- du retrait volontaire d'un des associés si la société ne comporte que deux membres, et si les parts de celui qui se retire n'ont pas été acquises par un tiers agréé par la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 ci-dessus pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'assemblée générale, réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, elle nomme le ou les liquidateurs.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus soit pour partager en nature entre les associés les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugent avantageux, les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistements de tous droits, avec ou sans constatation de paiement.

En un mot, ils peuvent réaliser par la voie qu'ils jugent convenable tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif, sans être assujettis à aucune forme ou formalité judiciaire, les associés fussent-ils mineurs ou incapables.

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation ou du liquidateur, ainsi que de décider tous modes de réalisation ou d'affectation de l'actif social.

Les produits nets de la liquidation, après règlements des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de la propriété des titres de la société, il sera procédé à la répartition du boni de liquidation entre le nu-propriétaire et l'usufruitier comme indiqué à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société et de la liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile, dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

**Copie certifiée conforme
LA GERANCE**

Arnaud BOYER